

Les chartes de coutumes et leurs caractères diplomatiques: autour de la " charte de Lorris "

Sébastien Barret, Caroline Bourlet

▶ To cite this version:

Sébastien Barret, Caroline Bourlet. Les chartes de coutumes et leurs caractères diplomatiques: autour de la "charte de Lorris". Rencontres européennes médiévales de Lorris 2012, Élisabeth Magnou-Nortier; Jean-Paul Godfroy; Louis de Carbonnières; Jean-Luc Lefebvre; Nicolas Warembourg, Oct 2012, Lorris-en-Gâtinais, France. pp.111-123. hal-02305550

HAL Id: hal-02305550 https://hal.science/hal-02305550v1

Submitted on 4 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les chartes de coutumes et leurs caractères diplomatiques : autour de la « charte de Lorris »

Sébastien Barret et Caroline Bourlet

Le document souvent désigné sous le nom de « charte de Lorris » ou « charte de coutumes de Lorris » est l'un des monuments fondateurs de l'histoire des libertés communautaires dans le royaume de France¹. Outre son rôle propre et l'influence considérable qu'elle a eus sur d'autres textes semblables, elle a pris la place de lieu de mémoire d'un mouvement dont la résonnance a dépassé de loin les conséquences qu'il eut sur la société de son époque. Ce n'est, certes, pas l'exemple le plus ancien d'un tel texte; mais c'est le point de départ d'un essaimage au sein du domaine royal capétien, dont les mécanismes ont été mis en lumière, il y a un certain temps déjà, par Maurice Prou. Comme d'aucuns l'ont déjà fait remarquer, la fortune historiographique des libertés communales, rurales et urbaines, a été fortement marquée par la vie des idées politiques, notamment en France, comme le montre l'intérêt porté au sujet par l'historiographie de tendance bourgeoise et/ou libérale au XIX^e siècle. Les profondes implications socio-économiques de tels textes expliquent également leur grand succès dans les études d'histoire sociale, tout comme leur rôle potentiellement fondateur de l'identité communautaire mène à en faire souvent, de nos jours encore, des points de référence de l'identité historique d'une ville ou d'une commune dans la perception du public. La bibliographie sur le sujet est donc assez considérable et relativement dispersée dès que l'on part dans le détail, ce qui se conçoit bien si l'on se souvient que c'est un phénomène observable dans l'ensemble de l'occident médiéval, avec bien entendu mille et une variantes et versions régionales ou locales. En fait, l'histoire des franchises, libertés et coutumes ressort aussi bien de l'histoire du droit que de l'histoire sociale, de l'histoire économique, de l'histoire culturelle par un certain nombre d'aspects ou de l'histoire politique². Finalement, il semblerait presque que seule une discipline ait quelque peu attendu pour s'approprier complètement l'objet « charte de franchises » : la diplomatique, qui en revanche s'est penchée sur certains des aspects de ces mêmes chartes ; il faut ici citer notamment les travaux d'Olivier Guyotjeannin et d'autres sur leurs préambules³. Mais contrairement à quelques autres types d'actes au nom relativement courant et connu (lettres de rémission, d'amortissement...), le genre « charte de franchises », terme usuel et à l'emploi a priori bien identifié, n'a pas connu de définition par la science des actes – c'est ainsi que le Vocabulaire international de la diplomatique n'a pas d'entrée pour cette expression, et que la Diplomatique royale française de Georges Tessier n'y fait qu'une rapide allusion, comme à une sorte de série isolable dans la production des XII^e-XIII^e siècles, présente en germe dans les actes des premiers capétiens⁴. Arthur Giry avait quant à lui évoqué les chartes de commune comme objet courant d'un chirographe et, plus loin, parlé des actes concédant des privilèges à des communes et communautés ou réprimant les abus des agents royaux, pour souligner que,

¹ Outre les rencontres de Lorris au cours desquelles une communication avait été présentée sur ce sujet, le contenu du présent article a pu être discuté au cours d'une séance du séminaire de Laurent Morelle à l'École pratique des Hautes Études (Paris), le 19 février 2013. Nous sommes très reconnaissants aux participants de ces deux séances de leurs remarques, critiques et conseils.

² Cf. Éric BOURNAZEL, Louis VI le Gros, Paris, Fayard, 2007, p. 332-333.

³ Voir les références données *infra* aux n. 39-43.

⁴ Georges TESSIER, *Diplomatique royale française*, Paris, Picard, 1962, p. 252.

d'une part, ils ne peuvent entrer dans la catégorie des ordonnances et que, d'autre part, ils ne se distinguent en rien du reste des actes émanés de la chancellerie de Louis VI ou Louis VII⁵. Il est, du reste, frappant de constater que c'est au fond bien à ce résultat qu'arrivait Charles Petit-Dutaillis, dans un contexte plus restreint, qui affirmait dans une série de deux articles de 1944 et 1945 que chartes de commune et chartes de franchises ne pouvaient se distinguer au plan formel, ainsi du reste que sur un certain nombre d'autres points⁶.

De manière plus générale, les chartes de coutumes ou de franchises ont fait l'objet d'un certain nombre de définitions dont il n'est pas mal à propos de rappeler quelques-unes ici. Le doyen Jean Schneider estimait ainsi que l'« on pourrait définir la charte de franchises comme un acte émis par un souverain ou un seigneur, reconnaissant aux habitants d'une localité ou d'un groupe de localités un statut particulier dont les droits peuvent être de nature et d'ampleur variables : condition des personnes et des biens, limitation des droits féodaux et seigneuriaux, contrôle et taxation des activités économiques, autonomie administrative, pouvoirs de police et de justice, telles sont les catégories de franchises qui peuvent figurer dans ces documents ; elles sont rarement toutes représentées dans une seule charte et octroyées à une même localité »⁷. Plus proche de nous, Jean-Marie Cauchies⁸ faisait sienne la définition donnée par Charles-Edmond Perrin en 1964⁹ : « Acte accordé par le pouvoir seigneurial à l'ensemble des sujets d'une seigneurie pour [1°] régler les relations du seigneur et de la communauté et [2º] garantir à celle-ci et à ses membres des droits bien définis », ce à quoi il tenait à ajouter : « garantir aux seigneurs aussi » 10. Il soulignait, du reste, la variété des termes employés : chartes-lois, chartes de franchises, chartes de coutumes. Enfin, assez récemment encore, les éditeurs du volume de 2004 de la série Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial posaient eux aussi la question de la définition d'une

anthropologie du prélèvement seigneurial posaient eux aussi la question de la définition d'une charte de franchises, et en arrivaient à remarquer que « Le cas de figure "chimiquement pur" est une communauté déjà en place (il ne s'agit pas d'une charte de peuplement), déjà dotée d'un code (il ne s'agit pas d'une charte de coutumes) et à laquelle est concédé un certain nombre de changements (les franchises). Or, dans de nombreuses régions, se constatent l'ambiguïté et la polyvalence de beaucoup de textes qui peuvent être à la fois des chartes de coutumes, des chartes de peuplement et des chartes de franchises » Ils en déduisaientla

⁵ Arthur GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette, 1894, p. 511 et 743.

⁶ Charles PETIT-DUTAILLIS, « Les communes françaises au XII^e siècle : chartes de commune et chartes de franchises », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e sér., 22, 1944, p. 115-142 et 23, 1945, p. 8-28, ici notamment aux p. 126-131 du numéro 22.

⁷ Jean SCHNEIDER, « Les origines des chartes de franchises dans le royaume de France », dans Les libertés urbaines et rurales du XI^e au XIV^e siècle / vrijheden in de stad en op het platteland van de XI^e tot de XIV^e eeuw, colloque international, Spa, 5-8 IX 1966, actes / handelingen, Bruxelles, Pro Civitate, 1968, p. 29-50, à la p. 31.

⁸ Dont on consultera bien entendu aussi la contribution au présent recueil.

⁹ Charles-Edmond PERRIN, « Les chartes de franchises de la France, état des recherches : le Dauphiné et la Savoie », dans *Revue Historique*, 231, 1964, p. 27-54, à la p. 34, reprenant du reste une définition donnée plusieurs années avant. Il observait également qu'il convient d'y rattacher les chartes de coutumes et signalait une petite incertitude sur l'écriture de franchise(s) au singulier ou au pluriel, se déclarant pour le pluriel (décrivant un certain nombre de droits accordés, sans donner l'impression d'une levée générale de servitude).

¹⁰ Jean-Marie CAUCHIES, dans l'introduction de *Chartes-lois en Hainaut*, *XII^e-XIV^e siècle*, dir.

J. -M. CAUCHIES et F. THOMAS, Mons, Hannonia, 2005, à la p. 14.

nécessité de prendre en compte pour leurs objectifs tous les documents présentant « des dispositions objectivement identifiables à des franchises »¹¹.

C'est dire que la construction typologique de ce genre d'actes est plus compliquée qu'il n'y paraît au premier abord. En fait, les chartes de franchises sont un excellent exemple des enjeux du classement des actes en différents types et des multiples perspectives qu'il est possible d'adopter à cet égard. La question principale que souhaiterait se poser le présent article n'est pas celle d'une analyse du contenu historique ou juridique des chartes – ne seraitce que parce que, pour la charte de Lorris et bien d'autres¹², cela a été fait d'excellente manière et à plusieurs reprises –, mais celle de l'incarnation de ce contenu dans des formes diplomatiques. Il ne s'agit pas de prétendre séparer artificiellement fond et forme, mais de donner un coup de projecteur sur la question de ces formes, en lien avec celle de la typologie documentaire employée. Le texte qui a été placé au centre des rencontres d'octobre 2012 peut très bien jouer le rôle de point de départ et d'illustration de ces phénomènes.

Première approche

La « charte de Lorris » n'est pas transmise en original. C'est un document dont l'histoire est quelque peu compliquée, qui a été confirmé plusieurs fois et est connu par plusieurs états de la tradition de ces confirmations. La charte originelle a été concédée par Louis VI, à une date qui fait encore débat¹³, et a été perdue, dans un incendie vraisemblablement¹⁴. Cet acte avait fait l'objet d'une confirmation par Louis VII en 1155¹⁵, également perdue sans doute à la même occasion, et transmise par les registres A, puis B, C et D de Philippe Auguste¹⁶ qu'a utilisés Achille Luchaire dans son *Catalogue*; tant la première charte que cette confirmation ont été elles-mêmes confirmées par ce même Philippe Auguste en 1187¹⁷, par un acte dont le plus ancien témoin connu est un vidimus de 1290, dressé par le prévôt de Lorris Landry Le

¹¹ Monique BOURIN et Pascual MARTÍNEZ SOPENA, « Prologue », dans *Pour une* anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles), réalités et représentations paysannes, éd. iid., Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 11-38, aux p. 25-26.

¹² Voir ainsi l'article récent d'Élisabeth MAGNOU-NORTIER, « Nouvelle approche de l'institution de Paix accordée à Laon par Louis VI en 1128 », *Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de L'Aisne. Mémoires*, 58, 2013, p. 183-217.

¹³ Cf. É. MAGNOU-NORTIER, « Les coutumes de Lorris : notes complémentaires sur leur contexte politique, leur date et leur contenu, avec leur texte latin et sa traduction », *Cahiers de civilisation médiévale*, *Xe-XIIe siècles*, 54, 2011, p. 143-175, aux p. 149-153.

¹⁴ Recueil des actes de Louis VI, roi de France (1108-1137), éd. Jean DUFOUR, Paris, De Boccard, 1992-1994, 4 vol., t. II, nº 414, p. 356-357.

¹⁵ Achille LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885 (réimpr. Bruxelles, Culture et civilisation, 1964), n° 351, p. 212-213.

¹⁶ Pour les relations entre ces différents registres, on consultera par ex. *Les registres de Philippe Auguste*, éd. John W. BALDWIN avec le concours de Françoise GASPARRI, Michel NORTIER et Élisabeth LALOU, Paris, 1992, 1 vol. paru, p. 6-7; notons que notre document fait partie de ceux qui n'ont explicitement pas été retenus pour édition dans ce cadre (entre autres, les actes de Louis VI et Louis VII devant être publiés ailleurs).

¹⁷ Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France, éd. Henri-François DELABORDE et al., Paris, Imprimerie nationale, 1916-2005, 6 vol. parus, t. I, nº 202, p. 243-246.

Vacher¹⁸ en faveur des habitants de Nonette¹⁹. Enfin, le document a fait l'objet de plusieurs éditions et impressions, dont la dernière est celle qu'a donnée, avec une traduction, Élisabeth Magnou-Nortier²⁰; elle suivait, entre autres, celles de dom Morin, de Thaumas de La Thaumassière et de Maurice Prou²¹. Quel que soit le contexte d'édition, c'est le texte donné par les registres, donc, issu de l'acte de Louis VII, qui est utilisé pour donner le contenu des coutumes : H.-F. Delaborde a, dans son édition de la confirmation de Philippe Auguste, repris ce dernier en petits caractères, suivant Maurice Prou qui avait édité les coutumes à partir de cette même « première confirmation » de Louis VII, suivant le texte du registre A. Ainsi, ne subsiste au fond de la première charte qu'une suite d'articles repris ensuite par les différentes confirmations, lesquelles, n'étant pas des *vidimus* avant celui de 1290, n'ont pas forcément vocation à reproduire précisément un texte, encore moins à le collationner, d'autant moins, du reste, si ses premiers supports ont été détruits par les flammes. Néanmoins, il est intéressant de constater que ce qui en reste semble bien être ce qui fait la principale caractéristique formelle identifiable qui soit relativement commune aux actes dont il est ici question : la liste d'articles.

Bien souvent en effet, les chartes de coutumes et, sans doute plus généralement, tous les documents qui s'en rapprochent, se distinguent d'autres documents par une succession d'articles plus ou moins longue qui structure non seulement le texte lui-même, mais aussi la mise en page du parchemin – notamment par l'utilisation de pieds-de-mouche ou autres moyens graphiques permettant d'isoler des alinéas. Cette caractéristique tend à ressortir, en fait, en raison de l'absence d'autres caractères internes ou externes très fermes qui seraient à rattacher à un genre diplomatique « charte de franchises ou de coutumes ». En effet, il est probable que le jugement d'Arthur Giry évoqué plus haut ne concerne, de loin, pas que la chancellerie des rois de France. Il est évidemment assez difficile, dans le cadre d'un simple article, de prétendre généraliser des impressions qui ne peuvent s'appuyer sur des

¹⁸ Paris, Arch. nat., J 1046, n° 22; cf. *Layettes du Trésor des chartes*, éd. Alexandre TEULET, et al., Paris, Imprimerie Nationale, 1863-1909, 5 vol., t. V (*Ancienne série des sacs dite aujourd'hui supplément*), p. 31, n° 91.

¹⁹ Nonette, arr. Issoire, cant. Saint-Germain-Lembron. Ce vidimus n'est, du reste, pas isolé et s'inscrit visiblement dans une plus vaste procédure, sur laquelle il n'est pas possible de revenir ici. Nonette avait en effet reçu de Philippe Auguste les coutumes de Lorris en 1188 (Recueil des actes de Philippe Auguste [op. cit. n. 17], nº 241, p. 295, cf. Layettes du Trésor des chartes (op. cit. n. 18), p. 32, nº 92, édité également dans Maurice Prou, Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII^e et XIII^e siècle, Paris, Larose & Forcel, 1884, p. 154, n° XII. Cet acte n'est transmis que par le vidimus qu'en dressa, en 1290 également, Guillaume de Hala, garde du sceau d'Auvergne (Paris, Arch. nat., J 1046, n° 2), et ne précise absolument pas les droits concernés par cette attribution. Il est donc logique qu'au cours de la procédure de confirmation de la concession de ces coutumes, l'on ait recouru à une copie vidimée de l'acte les confirmant, en les détaillant, pour Lorris. On notera qu'il s'agit très certainement beaucoup plus d'informer l'administration royale à ce sujet que de reconstituer des titres perdus ; en effet, la confirmation de la charte de 1188 pour Nonette porte bien en guise de corroboration « In cujus visionis et inspectionis testimonium ad instanciam et rogatum Bernardi Manent burgensis de Noneta nobis dictas litteras exhibentis, dictum sigillum in Alvernia constitutum presentibus litteris duximus apponendum. »

²⁰ É. MAGNOU-NORTIER, « Les coutumes de Lorris » (*op. cit.* n. 13)

²¹ M. PROU, *Les coutumes de Lorris* (*op. cit.* n. 19), p. 129-141 pour le texte des coutumes édité avec sa traduction du XIII^e siècle (Bibl. Vat., ms Christine 980) en regard.

dépouillements aussi exhaustifs qu'il le faudrait ; mais il est permis d'avancer quelques hypothèses appuyées sur tel ou tel corpus et tel ou tel exemple.

L'impression qui se dégage couramment de la lecture des chartes de franchises et coutumes est, au fond, une certaine sécheresse, qui pourrait bien concerner aussi leurs confirmations. Si l'on continue à filer l'exemple royal français, l'on se trouve confronté à des actes en forme de diplômes – notons bien, néanmoins, que l'on ne peut souvent parler que des confirmations postérieures. Il est, certes, admissible de transférer l'analyse sur les actes confirmant les chartes originales, mais c'est évidemment assez risqué, étant donné la distance chronologique, d'une part, et, d'autre part et peut-être surtout, que le fait qu'un acte soit une confirmation le place formellement dans un autre registre, qui peut avoir ses règles propres au-delà de la teneur du contenu confirmé.

Néanmoins, il est loisible de noter que souvent, ces chartes tendent à ne pas étendre plus que nécessaire les parties diplomatiques encadrant les articles qui constituent le cœur des décisions prises et, techniquement parlant, appartiennent au dispositif. La série des chartes de franchises accordées par les comtes et la comtesse de Champagne en est un exemple parmi d'autres, mais tout à fait frappant dans sa continuité. Le protocole initial, qui se résume presque toujours à la suscription suivie directement de la notification, est en règle très générale – et tout particulièrement lorsque les franchises sont accordées à des villes et villages relevant directement et uniquement d'eux - immédiatement suivi par le dispositif sans spécification des circonstances dans lesquelles les franchises ont été octroyées. La fin de l'acte apparaît tout aussi dépouillée : souvent le dispositif est directement suivi des clauses de corroboration et de la date, accompagnées parfois d'une clause de serment et de réserve des droits d'un autre seigneur lorsque le comte de Champagne n'est pas seul seigneur du lieu et, pour les actes les plus anciens, de la liste des témoins²². Ces caractères formels se retrouvent d'une génération à l'autre depuis l'établissement des coutumes de Villeneuve au Châtelot en 1175 par le comte Henri le Libéral²³, en passant par les concessions faites par son frère et

²² Par exemple, pour s'en tenir aux seuls protocoles initiaux, l'acte en faveur de La Villeneuve-au-Châtelot de 1175 : « Ego Henricus, Trecensis comes Palatinus notum facio presentibus et futuris quod inter Calcceiam Poncium et Pugny villam novam constitui secundum has quae subscriptae sunt consuetudines... » (Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181), éd. John BENTON et Michel BUR, Paris, De Boccard, 2009-2013, 2 vol., t I, nº 396, p. 492); l'acte de 1208 par lequel l'abbé de Saint-Rémi de Reims et la comtesse de Champagne accordent des franchises à Villiers-en-Argonne : « Ego Blancha Comitissa Trecensis Palatina, notum facio praesentibus ac futuris quod ego et abbas et conventus Sancti Remigii Remensis apud Villers super Aisniam, Villam Novam constituentes omnibus in eadem villa manentibus et mansuris hanc concessimus in perpetuum libertatem quae in praesenti carta plenissime continetur... » (René BOURGEOIS, Du mouvement communal dans le comté de Champagne aux XII^e et XIII^e siècles, Paris, impr. H. Jouve, 1904, p. 112-114); ou encore, la charte de septembre 1230 par laquelle Thibaut IV accorde des franchises à la ville de Troyes : « Gié, Tiebauz de Champaigne et de Brie cuens palazins, faiz a savoir a toz çax qui sont et qui seront qui ces lettres verront que ge franchis et quit toz mes homes et mes fames de Troies de totes toutes et de totes tailles... » (Dominique Coo, Documents linguistiques de la France. Série française. III, Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, Paris, CNRS-éditions (DER), 1988, acte nº 1, p. 3-6).

²³ Recueil des actes d'Henri le Libéral, cf. supra.

successeur, Thibaut III à Ervy en 1199, Bussy-le-Châtel et Ainaumont en 1200²⁴.Ces caractéristiques sont de même présentes dans celles de la comtesse Blanche faites à Valmy (1202) et Villiers en Argonne (1208) pendant la minorité de Thibaut IV²⁵ jusqu'à la vague de concessions de franchises accordées par ce dernier au début des années 1230 aux principaux centres de châtellenie de la Champagne du sud : la ville de Troyes elle-même mais aussi Provins, La Ferté-sur-Aube et Bar-sur-Seine²⁶.

C'est bien l'impression qui ressort de la confirmation de la charte de Lorris en 1187 : le diplôme de Philippe Auguste réduit son préambule au strict nécessaire (même s'il faut bien reconnaître que le plus strict nécessaire eût été de n'en point avoir)²⁷, donne un exposé relativement bref rapportant presque sèchement la perte par le feu des actes de Louis VI et Louis VII, avant de simplement annoncer la confirmation et d'introduire les articles des coutumes. Le protocole final est à l'avenant. Il faudrait, bien sûr, disposer de dépouillements plus étendus, mais c'est un phénomène qui se reproduit, peu ou prou, bien souvent, comme en témoignent certaines concessions de communes en Picardie telles celles d'Hugues, comte de Saint-Pol accordant les usages de Saint-Quentin à la ville de Saint-Pol en mars 1202 ou 1203, de Philippe Auguste concédant les usages de Hesdin et Péronne à Fillièvres en 1205 ou de son fils Louis pour Conchy en 1209²⁸.

Un rapide examen d'autres corpus livre en tout cas une assez abondante moisson de documents aux formes véritablement simples, sans apprêt aucun ou presque ; mais aussi, il révèle que les documents rangés dans ces catégories ressortent finalement d'un grand nombre de diplomatiques. Les auteurs des documents concernés sont en effet extrêmement variés –

²⁴ Ordonnances des rois de France de la troisième race... éd. Eusèbe de LAURIÈRE et al., 21 vol., 1723-1849 (désormais Ord. rois de France), t. VI, p. 199-200, R. BOURGEOIS, Du mouvement communal (op. cit. n. 22), p. 109-114.

²⁵ Ord. Rois de France, t. V, p. 486-487 et R. BOURGEOIS, Du mouvement communal (op. cit. n. 22), p. 112-114.

²⁶ D. Coq, *Documents linguistiques* (op. cit. n. 22), p. 3-6 (Troyes, sept. 1230). Félix Bourquelot, *Histoire de provins*, 1839-1840, Provins-Paris, 2 vol., (Réimpr. Laffitte Reprints, Marseille, 1976), t. I, p. 199-206 (Provins, sept. 1230). Jean-Gabriel GIGOT, *Documents linguistiques de la France, série française. I, Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département de la Haute-Marne*, Paris, CNRS-éditions (DER), 1974, n° 1, p. 1-4 (La Ferté-sur-Aube, janv. 1232). R. Bourgeois, *Du mouvement communal* (op. cit. n. 22), p. 154-155 (Bar-sur-Seine, Juin 1234).

²⁷ La charte de Beaumont donne en 1182 un exemple similaire de traitement de ces parties diplomatiques: « Villermus, Dei gratia Remorum archiepiscopus, sancte Romane [ecclesie] sancte Sabine cardinalis, dilectis filiis et fidelibus suis, majori et juratis ceterisque hominibus Bellomontis tam presentibus quam futuris, imperpetuum. Quoniam ea que perpetua robur obtinere debent firmitatis, ne deleri valeant alicatenus vel immutari, litterarum memorie sunt commandanda. Idcirco presenti scripto dignum duximus annotare, quod nos in terra nostra nostram villam constituimus, que Belluus Mons nuncupatur, et consuetudines et libertates in ea posuimus, que subscripte sunt... », cf. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, « Loi de Beaumont, texte latin inédit », dans Bibliothèque de l'École des chartes, t. 12, 1851, p. 248-256, à la p. 149.

²⁸ Robert Fossier, *Chartes de coutume en Picardie (xr^e-xiii^e siècle)*, Paris, CTHS, 1974, n° 57, p. 257; n° 62, p. 270-271; n° 67, p. 285. On pourrait y ajouter aussi l'accord intervenu en 1204 entre Guillaume comte de Ponthieu et Florent, abbé de Saint-Josse, par lequel une commune selon les usages d'Abbeville est maintenue à Saint-Josses-sur mer, n° 60, p. 264-265.

l'on y retrouve rois et princes, mais aussi évêques ou encore personnages de moindre ampleur à divers degrés des différentes hiérarchiesintéressées. Pareillement, le fait de considérer les chartes « vues de haut » expose au risque non négligeable de laisser de côté les questions de rédaction effective : dans un certain nombre de cas, les documents peuvent avoir été rédigés par un tiers – notamment dans les cas où un seigneur temporel accorde des libertés déjà concédées par un établissement ecclésiastique. Enfin, les documents que nous conservons peuvent n'être que les survivants de plusieurs étapes d'écriture des concessions, dont la dernière est aussi celle de la confirmation par l'autorité publique supérieure, seigneur, comte ou roi. Plusieurs documents établissant les franchises des villes du Lauragais se présentent sous la forme d'actes notariés. Ainsi en est-il de la charte de coutumes accordée à Saint-Julia de Gras-Capou en août 1319 : l'acte est grossoyé par un notaire public sous l'autorité du notaire qui avait instrumenté. Ce dernier y appose son seing et le sénéchal de Toulouse et d'Albi y appose le sceau de la sénéchaussée, mais l'article 9 précise que les consuls et habitants de la ville n'y consentiront qu'à condition que le roi confirme l'accord, ce qu'il fait au mois de novembre de la même année sous la forme d'un vidimus confirmatif²⁹. En fait, beaucoup des phénomènes observés pourraient s'expliquer par le fait que, finalement, la catégorie des coutumes, franchises et libertés réunit des types d'actes extrêmement différents, tant par ceux qui les produisent que par la forme diplomatique qui est la leur. Encore une fois, l'un des exemples les plus frappants de cette courante simplicité peut être fourni par l'un des avatars du texte lorrissois. Il a déjà été signalé que le témoin le plus ancien de la confirmation des chartes de Louis VI et Louis VII par Philippe Auguste est un vidimus de 1290 ; or, ce vidimus est adressé aux habitants de Nonette, en Auvergne, auxquels les coutumes de Lorris ont été accordées par ce même Philippe Auguste en 1188, en un acte réduit à sa plus simple expression³⁰ – lui aussi connu, du reste, par un vidimus de 1290. Cet acte, qui ne détaille aucunement les droits concédés, a donc logiquement dû être complété à la fin du XIII^e siècle d'un vidimus de la confirmation qui, elle, les détaillait. Bien évidemment, cette simplicité n'est pas systématique. L'un des textes les plus célèbres en la matière pour le Hainaut, la charte accordée en 1176 à Haspres, est, au contraire, particulièrement remarquable par son développement. Il a été, par ailleurs, édité plusieurs

²⁹ Jean RAMIÈRE de FORTANIER, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France, des origines à la Révolution. Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, actes n° 192 et 193, p. 636-639. Marcel Gouron signale, pour la Guyenne et la Gascogne, le même phénomène de codification dans une « ordonnance » des officiers locaux avant établissement par le seigneur et propose d'y ajouter en dernière étape l'autorisation de traduire le texte en langue vulgaire. Marcel Gouron, *Catalogue des chartes de franchises de France. II, Les chartes de franchises de Guienne et Gascogne*, Paris, Sirey, 1935, 794 p. Ici, p. II.

³⁰ Recueil des actes de Philippe Auguste (op. cit. n. 17), n° 241, p. 295, cf. n. 19. Il est même possible de la citer intégralement ici : « In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quoniam universis apud Nonetam habitantibus et habitaturis concedimus easdem consuetudines habendas et observandas quas habent et observent homines nostri de Lorriaco. Quod ut in posterum ratum et illibatum permaneat, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii karactere inferius anotato precepimus confirmari. Actum apud Podium anno ab Incarnatione Domini MCLXXXVIII, regni nostri anno nono, astantibus in palacio nostro quorum nomina subposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii. Signum Radulphi constabularii. — Data vacante [M] cancellaria » (Le monogramme de Philippe Auguste est reproduit dans l'acte de 1290).

fois, par Robert Fossier par exemple³¹, et récemment dans le recueil déjà cité consacré au Hainaut³². C'est un acte comtal, sous forme d'un chirographe, qui comporte un préambule assez long même s'il n'est pas très original³³, un exposé bien pesé qui précise que l'on a eu recours au témoignage oral des échevins³⁴ avant le détail des coutumes confirmées par le comte ; les clauses finales ne sont pas en reste, pas plus que la corroboration et une longue liste de témoins³⁵. Cette profusion ne doit pas surprendre outre mesure : ce document, qui résout un conflit entre le comte de Hainaut et l'abbaye de Saint-Vaast à propos de leurs droits respectifs sur Haspres et sur ses habitants, n'est pas seulement à saisir dans sa qualité de charte de coutumes ou de franchises, mais aussi comme, d'une part, acte comtal, d'autre part, comme résultat d'un processus complexe et impliquant de nombreux acteurs. De plus, l'implication dans le processus de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras peut aussi avoir laissé son empreinte sur la rédaction du document. Les mêmes remarques peuvent du reste être faites sur le successeur de cet acte, un chirographe établi en 1184³⁶, même s'il est d'une rédaction moins ample.

En fait, ce qui ressort de ce premier examen, c'est la profonde adaptabilité de la matière des chartes de franchises et coutumes aux structures des différentes diplomatiques qui servent à l'exprimer. La charte comtale du Hainaut qui a été évoquée plus haut est, dans son contraste avec les autres pratiques observées, tout à fait représentative à cet égard ; elle adopte des formes qui sont d'abord celles de l'expression diplomatique normale d'un lieu, d'un temps et d'un auteur, et qui ne sont pas obligatoirement les plus solennelles ou les plus travaillées de la palette de ce dernier. L'existence dans le discours historiographique d'une catégorie générale

³¹ R. Fossier, *Picardie* (op. cit. n. 28), nº 24, p. 166-171.

³² Chartes-lois en Hainaut (op. cit. n. 10), p. 190-203.

³³ « Ad hoc nos Dei ordinatione in sublimitate constitutos esse credimus atque confitemur ut ea que ad Deum pertinent et ad nostram tuitionem spectant pie disponentes, ecclesias precipue et eos qui Dei servitio sunt addicti, consilio et auxilio nostro manutenere ac tueri debeamus, quatinus transactis presentis vite tumultibus et si non propriis saltem sanctorum meritis et virorum religiosorum precibus eternam beatitudinem assequi valeamus. »

³⁴ « Hec igitur devotius intuentes, Deo que Dei sunt resignamus fideliter et tam jura quam consuetudines ville Hasprensis scilicet quid in eadem villa Sanctus Aychadrus et ecclesia Sancti Vedasti habeant, quid nos etiam habere debeamus, sicut ore scabinorum ville ipsius primo cognitum est, et postea quorumdam hominum nostrorum [...] et quorumdam similiter hominum ecclesie [...] concordi testimonio et sincera veritatis inquisitione juxta prius factam a scabinis cognitionem comprobatum, nos quoque recognoscimus et jurisjurandi adhibita interpositione confirmantes, id nos atque successores nostros eidem ecclesie inviolabiliter observaturos pollicemur. »

^{35 «} Has igitur consuetudines antiquas approbatas et a scabini ville primo cognitas, postea vero a baronibus nostris et ab hominibus sancti Vedasti juxta cognitionem scabinorum concorditer recognitas, nos eidem ecclesie, concedente uxore mea, Margareta comitissa, sub jurando confirmamus. Et ne per succedentia tempora id vel oblivione deleatur, vel pravorum hominum machinatione pervertatur, legitimis testibus qui presentes viderunt et approbaverunt, nominatim adsignatis, presentem paginam in perpetuum ecclesie munimentum sigilli nostri auctoritate communimus. Testes Alardus Cameracensis episcopus, Frumoldus Atrebatensis episcopus, Hugo decanus et archidiaconus Cameracensis [...] De hominibus comitis: Eustachius de Rueth, Hawellus de Chievrain, Karolus de Fraisne [...]. De hominibus ecclesie: Galterus de Atrebato, Alardus de Croisillies, Wichardus de Yrvileir [...] »

³⁶ Chartes-lois en Hainaut (op. cit. n. 10), p. 204-210.

plus ou moins définie pour ce type d'actes ne signifie pas qu'une catégorie identique ait existé dans l'esprit de ceux qui commandaient ou rédigeaient les documents.

*

Questions de vocabulaire : les préambules des chartes

Un petit excursus vers un aspect particulier de la rédaction des actes, appuyé sur des recherches existantes, peut aider à préciser les enjeux d'un examen de la rédaction des textes. La question des chartes de franchises a fait l'objet assez récemment d'une reprise orientée vers les problèmatiques de vocabulaire, de sémantique ainsi que celles d'histoire sociale et économique. Robert Fossier avait, du reste, déjà fait observer qu'il peut être réducteur de ne considérer ce type de phénomène que du point de vue juridique, et que l'envisager aussi dans ses aspects économiques, sociaux et culturels peut être tout à fait fructueux³⁷. Les deux volumes de Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales fournissent chacun une section consacrée aux franchises. En ce qui concerne leur vocabulaire, un groupe de contributeurs s'est penché sur la question des préambules, ce qui fournit une source tout à fait pertinente pour la question qui nous occupe ici. Le préambule est, en effet, une partie du discours diplomatique située au début de l'acte et qui justifie celuici par des considérations de nature générale, souvent morale ou religieuse, par opposition à l'exposé qui, lui, livre les raisons concrètes (réelles ou supposées) qui ont mené à la décision prise. En d'autres termes, c'est un élément de texte qui n'est jamais obligatoire, qui n'a pas d'effet juridique et qui, s'il est encadré comme tout discours normé, ne dépend pas directement du fond de l'acte. C'est donc une bonne occasion de chercher s'il peut y avoir des caractéristiques ou des parentés communes aux chartes de franchises, au-delà de celles qu'entraînent forcément des démarches juridiques proches.

Les auteurs qui ont abordé la question, ainsi que ceux qui ont étudié des corpus de chartes de franchises dans une optique plus « générale » dans se font, du reste, également l'écho de certaines des interrogations typologiques qui sont celles du présent article. Ainsi, François Menant, dans le contexte historiographique spécifique de l'Italie, observe-t-il que la charte de franchises italienne n'est pas un genre documentaire, diplomatique ou historiographique reconnu³⁸. Ce sont aussi des problèmes de typologie documentaire qu'a affronté Joseph Morsel dans ses deux articles sur l'Empire³⁹. C'est donc sur cet arrière-plan qu'il convient de mentionner les remarques faites sur les préambules des actes ou le reste de leur vocabulaire et de leur structure. Les préambules sont souvent, pour les chartes de franchises comme pour les autres types d'actes, relativement rares, même s'ils y sont plus courants que pour d'autres

³⁷ Robert FOSSIER, « Les "communes rurales" au Moyen Âge », dans *Journal des savants*, 1992, p. 235-276, ici spéc. p. 235-237.

³⁸ François MENANT, « Pourquoi les chartes de franchises italiennes n'ont-elles pas de préambules ? », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campages médiévales (XI^e-XIV^e siècles) : les mots, les temps, les lieux, colloque tenue à Jacca du 5 au 9 juin 2002*, éd. M. BOURIN et P. MARTÍNEZ SOPENA, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 253-274, aux p. 254-255.

³⁹ Joseph MORSEL, « À la recherche des préambules des chartes de franchises dans l'Empire », dans *Pour une anthropologie*, 2007 (*op. cit.* n. 38), p. 275-309, aux p. 276-277 et surtout J. MORSEL, « Le prélèvement seigneurial est-il soluble dans les *Weistümer*? Appréhensions franconiennes (1200-1400) », dans *Pour une anthropologie*, 2004 (*op. cit.* n. 11), p. 155-210, aux p. 155-171. Dans ce cas également, la notion de charte de franchises pose un problème typologique et historiographique, même si l'auteur montre qu'il y a bien des documents issus de l'espace de l'Empire qui peuvent entrer dans cette catégorie. L'on se reportera également à la contribution de Laurence Buchholzer-Remy au présent recueil.

types d'actes⁴⁰; mais il faut bien noter que de ce point de vue, la situation change sans doute beaucoup en fonction de l'aire géographique concernée. Ainsi, Mireille Mousnier fait-elle état, pour un corpus centré sur le Languedoc occidental, de proportions allant selon les époques jusqu'à au moins 50 %⁴¹. Si l'on se souvient du titre de l'article de François Menant dans le même recueil, qui faisait allusion de manière volontairement exagérée à l'extrême rareté des arengae dans les chartes de franchises italiennes, on voit bien qu'à ce strict point de vue numérique aussi, la situation est extrêmement variable selon les temps et les lieux. En nous tournantvers les thématiques abordées par ces préambules⁴², il semble que l'on puisse trouver quelques traits communs. Tout d'abord, et ce n'est pas une surprise, le thème de la nécessité de la mise par écrit. Le sujet n'est, en lui-même, pas exceptionnel dans les préambules ; il est souvent insisté, aux XII^e et XIII^e siècles⁴³ notamment, sur la nécessité de fixer par écrit les décisions prises, afin qu'elles ne se perdent pas dans le flot du temps ou ne soient pas déformées par la malice des méchants. Bien entendu, une telle thématique est particulièrement signifiante dans le cas d'actes qui doivent fixer des droits réciproques, souvent à l'issue d'un conflit plus ou moins vif. Le traitement de tels thèmes est ainsi tout particulièrement courant au XII^e, et encore plus au XIII^e siècle⁴⁴.

La liberté y apparaît aussi, mais de manière intéressante, de telle façon que l'on peut parfois se demander de la liberté de qui il s'agit et dans quel sens elle s'exerce; Olivier Guyotjeannin remarquait ainsi qu'avec l'*utilitas*, elle servait également à faire mention, voire mémoire, des droits du seigneur et de leur protection⁴⁵. Un autre sujet attendu, et naturellement traité, est celui du *bonum commune*⁴⁶. Il est assez intéressant de constater, grâce aux auteurs dont les travaux sont ici exploités, que sous des variantes diverses, le sujet semble se retrouver à peu près partout. Reste, bien entendu, à noter que cette constatation peut s'expliquer non seulement par la nature précise des décisions prises, mais aussi par le simple fait que ces dernières, comme d'autres, touchent aux relations du prince ou du seigneur avec ses sujets. Un certain nombre de thèmes reviennent ainsi dans les préambules des chartes, ce qui peut contribuer à donner un certain air de famille, au-delà des régions ou des zones d'influence de tel ou tel texte. Néanmoins, il faut nuancer quelque peu cette impression, ou tout au moins se souvenir des conditions dans lesquelles elle apparaît. Tout d'abord, considérer les préambules revient à laisser de côté un bon nombre des documents potentiellement concernés – l'air de

⁴⁰ Olivier GUYOTJEANNIN, « Les préambules des chartes de franchises françaises au Moyen Âge », dans *Pour une anthropologie*, 2007 (*op. cit.* n. 38), p. 173-195, ici aux p. 174-176.
⁴¹ Mireille MOUSNIER, « Seigneurs en quête d'*universitas* dans la France méridionale : de la corne d'abondance à la fontaine de miséricorde », dans *Pour une anthropologie*, 2007 (*op. cit.* n. 38), p. 197-228, aux p. 198-199.

⁴² Ce qu'avait déjà fait Olivier GUYOTJEANNIN, « Vivre libre dans une seigneurie juste : note sur les préambules des chartes de franchises », dans *Campagnes médiévales, l'homme et son espace : études offertes à Robert Fossier*, dir. Élisabeth MORNET, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 375-385.

⁴³ Un exemple développé en est donné par Dominique STUTZMANN, Écrire à Fontenay, esprit cistercien et pratiques de l'écrit en Bourgogne (XII^e-XIII^e siècles), thèse de doctorat (NR), Université Paris 1, 2009, dactyl., 2 vol., t. I, p. 825-857; voir aussi Heinrich FICHTENAU, Arenga, Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln, Graz/Cologne, Böhlau, 1957, p. 131-135.

⁴⁴ O. GUYOTJEANNIN, « Les préambules des chartes de franchises » (*art. cit.* n. 40), p. 176-178.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 180.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 182-183, 185.

famille en question est donc aussi dû à un effet d'échantillonnage. Ensuite, il faut souligner que si les sujets abordés par les préambules sont souvent parfaitement adaptés à l'objet des chartes concernées, ces dernières n'en ont en aucun cas le monopole. Il ne faudrait pas croire à une sorte de vocabulaire de l'*arenga* qui serait spécifique à ces types d'actes ; ils se servent la plupart du temps de la partie adaptée à leur besoin d'un répertoire plus vaste, fourni par les usages des chancelleries à travers l'Europe entière.

Au-delà de la question des thèmes traités ou du vocabulaire employé, une remarque formulée par Olivier Guyotjeannin concernant les plus anciens exemples abordés semble faire écho aux observations faites plus haut sur la forme générale des documents ; il y note en effet « la fréquente discordance entre l'importance (à nos yeux seulement ?) de l'acte et la richesse de l'orchestration du fond et de la forme du préambule »⁴⁷. C'est donc aussi dans les détails que l'on peut retrouver, y compris au sein d'un corpus relativement homogène, cette courante simplicité de forme et, en tout état de cause, l'absence d'un moule unique pour les documents dont il est ici question.

*

Parentés et influences : Lorris et les autres

Tournons-nous maintenant, après ce court passage sur une partie unique et optionnelle des actes, vers la structure des documents, entendue non plus comme leurs caractéristiques générales vues sous l'angle des formes diplomatiques, mais comme leur contenu, tel qu'il s'exprime en général au cours des différents articles d'un dispositif plus ou moins étendu. Même si l'on reconnait avec Robert Fossier que « l'idée de modèles se heurte comme toujours au Moyen Âge, à la floraison des cas d'espèces »⁴⁸, il existe des chartes accordées à une ville ou un village particulier dont la teneur a pu paraître suffisamment adaptée aux circonstances locales ailleurs pour être imitée, adaptée et accordée à d'autres communautés et parfois même revendiquée par eux. Le fait est bien connu pour les chartes de commune, dont les coutumes se propagent non seulement à des centres urbains pouvant être éloignés⁴⁹ mais sont aussi parfois explicitement revendiquées comme prototypes dans les chartes de bourgs ruraux qui pourtant ne s'en inspirent qu'en partie⁵⁰. Le même phénomène a depuis longtemps déjà été observé pour les chartes de coutumes rurales. La charte de Lorris en est un exemple prestigieux et précoce. Maurice Prou ne relevait pas moins de 83 localités, pour la plupart situées en Gâtinais, en Orléanais et dans les seigneuries limitrophes, ayant reçu une charte de coutumes copiée, imitée ou seulement en partie inspirée de celle de Lorris. Les rois de France, Louis VII et Philippe Auguste ainsi que leur entourage proche en furent les principaux

⁴⁷ *Ibid.*, p. 175.

⁴⁸ R. Fossier, « Les "communes rurales" » (art. cit. n. 37), p. 235-276, ici spécialement p. 237

⁴⁹ Pour ne citer que quelques exemples, les usages d'Abbeville, ont été largement diffusés dans leur domaine par les comtes de Ponthieu dans les décennies 1290-1220, voir R. FOSSIER, *Picardie* (*op. cit.* n. 28), actes n° 37 (Labroye), n° 42 (Waben), n° 43 (Marquenterre), n° 49 (Ponthoile), n° 60 (Saint-Josse-sur-Mer), n° 61 (Wavans), n° 69 (Mayoc), n° 70 (Rue), n° 72 (Ergnies), n° 73 (Villeroy), n° 79 (Vismes), n° 89 (Port). De même Marcel Gouron relevait 14 villes de Guyenne dépendant du domaine des rois d'Angleterre qui furent dotée de chartes de commune sur le modèle des établissements de Rouen : Saint-Émilion (1199), Bordeaux (1206), Bayonne (1254) Bourg (1261), Libourne (1270) et, pour des périodes plus ou moins longues, La Réole (1208), Agen (avant 1221), Condom (entre 1224 et 1229), Bazas (avant 1243), Dax (1243), Saint-Séver (1254), Mont-de-Marsan (1273), Saint-Macaire (1324), Blaye (1472). M. GOURON, *Catalogue des chartes de franchises (op. cit.* n. 29), p. XI-XII. ⁵⁰ R. FOSSIER, *Picardie (op. cit.* n. 28), p. 99-101.

artisans puisque les premiers seigneurs ayant octroyé les usages de Lorris dans leurs domaines furent le propre frère de Louis VII, Pierre de France, seigneur de Courtenay⁵¹ et deux de ses beaux-frères et alliés de la maison de Blois-Champagne, Étienne, comte de Sancerre⁵², Guillaume aux Blanches Mains, alors archevêque de Sens⁵³ puis, un peu plus tardivement, Henri II et Thibaud III, comtes de Champagne⁵⁴ et Louis I^{er} comte de Blois, leurs neveux⁵⁵. Les chartes-lois de Prisches et de Beaumont en Argonne en sont un autre exemple : la première fut octroyée trois ans seulement après celle de Lorris, en 1158, par Nicolas d'Avesnes, aux habitants de Prisches. Elle-même en partie inspirée de la charte octroyée aux habitants de Laon en 1128, elle servit de modèle à une trentaine de seigneuries du Hainaut et du Vermandois⁵⁶. La seconde, octroyée en 1182 à la ville neuve de Beaumont par Guillaume aux Blanches Mains, alors archevêque de Reims, a connu une diffusion très exceptionnelle : Édouard Bonvalot a pu identifier plus de 500 chartes de coutumes et franchises octroyées aux villages des comtés de Luxembourg, Bar, Chiny, Rethel et du duché de Lorraine⁵⁷. Certaines terres, tout en offrant parfois des formes juridiques propres, furent terres d'accueil de plusieurs modèles de chartes de commune et de coutumes : parmi les franchises accordées par les comtes de Champagne, la ville de Meaux (1179) se voit octroyer une commune adaptée de la coutume de Soissons, avant que sa coutume ne devienne le modèle de deux autres villes de Champagne, Fismes (1226) et Écueil (1229); les bourgs de Chaumont-en-Bassigny (1190) et Ervy (1199) reçoivent les coutumes de Lorris⁵⁸, tandis que la coutume de Beaumont, née en Champagne, il est vrai, sert de prototype aux villes neuves de La Neuville-au-Pont (1203), Blancheville (1220) et Florent (1226). À l'inverse, la charte de Bussy-le-Châtel (1200) ne peut être rattachée à aucune charte antérieure et forme le socle sur lequel s'appuient les franchises octroyées la même année à Ainaumont et huit ans plus tard à Villiers-en-Argonne⁵⁹.

L'existence de ces chartes prototypes contribue, au niveau régional au moins et avec de nombreuses nuances, à donner plus qu'un air de famille aux chartes de franchises. C'est en

⁵¹ Montargis (1170) et Bois-le-Roi (1171). Ses deux fils, Pierre et Robert de Courtenay étendent ces usages à Mailly-le-Château et Mailly-la-Ville (avant 1212), La Selles-en-Berry (1216), Mehun-sur-Yèvre (1219) et Saint-Laurent-sur-Barenjon (1234).

⁵² Sancerre, Saint-Brisson, Ménétréol-sous-Sancerre, La Ferté-Loupières (entre 1152 et 1190), et Barlieu (1190).

⁵³ Villeneuve l'Archevêque (1172) et Rousson (1175).

⁵⁴ Chaumont-en-Bassigny (1190) et Ervy (1199). Henri II et Thibaud III sont fils de Henri le Libéral.

⁵⁵ Marchenoir (1193). Louis est le fils de Thibaud V de Blois, autre beau-frère de Louis VII.

⁵⁶ Chartes-lois en Hainaut (op. cit. n. 10), p. 409-425. Léo VERRIEST, « La fameuse charte-loi de Prisches », Revue belge de philologie et d'histoire, 1923, p. 327-340.

⁵⁷ Cet auteur en donne la liste en annexe de son livre et indique avoir retrouvé la charte primitive ou une confirmation pour 342 d'entre elles. Cité par le compte rendu de Maurice Prou dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 45, 1884, p. 381-389 de Édouard Bonvalot, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, Picard, 1884, XXV-557-88 p.

⁵⁸ Maurice Prou relève aussi les chartes de Chaource (1165), Maraye en Othe (1173) et Saint-Mards et Vauchassis (1198) dans sa liste des chartes inspirées de la charte de Lorris mais elles n'en reprennent que le tarif des amendes et sans la citer expressément. Si influence il y a eu, elle reste donc très ponctuelle et pourrait ne pas être directe.

⁵⁹ R. Bourgeois, Du mouvement communal (op. cit. n. 22), Paris, 1904, p. 107-114.

tous cas ce que conforte la comparaison des dispositions de trente-quatre des chartes du corpus identifié par Maurice Prou avec la charte de Lorris⁶⁰.

On a déjà signalé l'importance des contenus juridiques pour évaluer la distance entre les textes, ce n'est pas notre propos ici. En revanche, d'autres aspects plus formels peuvent être retenus : la permanence des formulations – c'est-à-dire le respect, plus ou moins grand, des formules et mots utilisés dans la (ou les) charte(s) identifiée(s) comme possible prototype –, le respect de l'ordre de succession des articles et la proportion de dispositions reprises ou seulement inspirées du modèle supposé. Ces approches ne sont pas nouvelles et furent notamment mises en œuvre par Maurice Prou pour établir la liste des chartes inspirées ou copiées des usages de Lorris. Il invoque en effet tantôt l'un de ces aspects formels et tantôt l'autre pour rattacher, ou non, une charte de franchises à l'influence lorrissoise mais, s'attachant à préciser l'espace de diffusion des usages de Lorris plus que le poids des formulations d'une charte « modèle » sur celles des chartes inspirées de ce modèle, il ne cherche pas à les examiner toujours ensemble⁶¹. La confrontation de chacun de ces textes avec un texte de référence sous ces trois aspects permet cependant d'en évaluer les proximités formelles. Mais, en l'absence d'original, quel texte choisir ? Des deux autres chartes octroyées par Louis VI avant 1137, celle de La Chapelle-la-Reine⁶² ne se réclame pas des usages de Lorris et présente trop de dissemblances avec cette charte pour que l'on puisse l'y rattacher formellement : sur la douzaine d'articles qu'elle contient, moins de la moitié pourraient, par leur contenu juridique, être rapprochés d'articles de Lorris et leur formulation en est assez éloignée⁶³. En revanche, la formulation de la charte du Moulinet⁶⁴, si l'on excepte les articles adaptés aux exigences de la coseigneurie partagée avec l'abbave de Saint-Benoît-

⁶⁰ Une quinzaine d'actes signalés par Maurice Prou ont été écartés parce qu'ils accordent ou confirment les usages de Lorris mais sans en détailler les dispositions. La comparaison a été faite sur la base des éditions signalées par M. Prou, la plupart se trouvent dans Gaspard Thaumas de La Thaumassière, *Les Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry et celles de Lorris*, Paris, CH. Osmont, 1680, 744 p. et dans les divers volumes des *Ordonnances des rois de France* (*op. cit.* n. 24). Ces éditions, comme on le sait, ne sont pas sans défauts ; lorsqu'on n'en a pas trouvé de meilleure, les différentes éditions ont été confrontées afin d'en limiter les effets.

⁶¹ La charte de franchises accordée aux habitants de Cortevaix par Josserand, seigneur de Brancion en 1236, y est rattachée, avec prudence il est vrai, par Maurice Prou grâce à la similitude des formulations des quelques articles (6 sur 18) repris des usages de Lorris mais, alors qu'il en tire argument ailleurs, il ne tient pas compte du fait que l'ordre de ces articles ne suit en rien l'ordre primitif. M. Prou, *Les coutumes de Lorris* (*op. cit.* n. 19), p. 81-82.

⁶² La Chapelle-la-Reine, Seine et Marne, chef l. canton, arr. Fontainebleau

⁶³ Par exemple, art. 18 de la charte de Lorris : « Et quicumque in parrochia Lorriaci anno et die manserit, nullo clamore eum sequente neque per nos sive per prepositum rectitudinem prohibuerit, deinceps liber et quietus permaneat ». Art. 10 de la charte de La Chapelle-la-Reine : « Quicumque in villa venientes, per annum et diem ibi in pace manserint ; si nec per regem, nec per prepositum justitiam vetuerint, ab omni jugo servituti deinceps liberi erunt. » Cette dernière charte a elle-même servi de modèle pour établir la charte octroyée par Louis VII à Sceaux-en-Gâtinais (Loiret, cant. Ferrières-en G., arr. Montargis) en 1153.

⁶⁴ Le Moulinet-sur-Solin, Loiret, cant. Gien, Arr. Montargis. L'édition utilisée est celle de Maurice PROU et Alexandre VIDIER, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, 1900-1907, n° CLXXI, p. 392.

sur-Loire, est à quelques variantes près, strictement identique à celle de la charte de Lorris⁶⁵. Ces variantes se retrouvent dans de nombreux actes postérieurs mais surtout elles y apparaissent souvent combinées avec les leçons de la charte de Lorris, c'est pourquoi, qu'elles soient ou non le reflet d'une tradition aujourd'hui perdue de cette même charte de Lorris, ou qu'elles aient été introduites par celle du Moulinet, elles ont semblé pouvoir être considérées comme une alternative du texte lorrissois dans les comparaisons des actes postérieurs⁶⁶. De cette confrontation, il ressort qu'une douzaine de chartes octroyées entre 1175 et 1234 par le roi et par son entourage présentent une grande ressemblance avec la charte de Lorris⁶⁷: elles en reprennent la grande majorité des articles (entre 23 et 34 sur 35 articles) et en suivent strictement l'ordre. Elles en modifient parfois la teneur pour les rendre conformes aux conditions locales mais la majorité d'entre elles n'ajoute aucune disposition supplémentaire au dispositif Lorrissois⁶⁸. Surtout, elles en adoptent le vocabulaire et le formulaire. Pour n'en donner qu'un exemple, si l'on retient l'article 22 de Lorris⁶⁹, toutes les chartes de ce groupe en reprennent la formulation et notamment le terme « agricola » dont l'usage ne semble pas très courant à la fin du XII^e et au XIII^e siècle dans le nord de la France à l'exception, justement, de la charte de Lorris et ses avatars⁷⁰.

66 Les variantes principales sont les suivantes : « [...] quam de labore suo vel de labore quorumcumque animalium [...] » / « [...] quam de labore suorum quorumcumque animalium [...] » (art. 2) ; « [...] Nisi eadem die, ad domum suam, si voluerit, reveniat » / [...] « nisi eadem die, si voluerit, reveniat » (art. 3) ; « [...] nichil ob hoc nobis nec preposito nostro emendabit » / « [...] nichil ob hoc nobis nec preposito nostro sit emendaturus » (art. 12) ; « Et si aliquo custode scienter inventus fuerit [...] » / « Et si aliquo custode science intraverit[...] (art. 23) » ; « Et excubie non erunt Lorriaci consuetudine » / « nec excubiae » (art. 25, qui forme un tout avec l'article 24 dans la charte du Moulinet).

67 Chartes de Courcelles et de 14 villages alentour (Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune la Rolande), 1175; Boiscommun (Loiret, arr. Pithiviers, cant. Beaune la Rolande), avant 1180, confirmé en 1186; Voisines (Yonne, arr. Sens, cant. Villeneuve l'Archevêque), 1187; Saint-Brisson, entre 1152 et 1190 (Loiret, arr. Montargis, cant. Gien); Dixmont (Yonne, arr. Sens, cant. Villeneuve sur Yonne), 1190; Barlieu (Cher, arr. Bourges, cant. Vailly-sur-Sauldre), 1190; Chaumont-en-Bassigny (Haute-marne, ch.-l. arr. et cant.), 1190; L'Étang-le-Comte (comm. Beaulieu-sur-Loire, arr. Montargis, cant. Châtillon-sur-Loire), (1199); Cléry (Loiret, arr. orléans, ch.-l. cant.), 1201; La Selles-en-Berry (La selles-sur-Cher, Loir et Cher, arr. Romorantin, ch.-l. cant.), 1216; Saint-Laurent-sur-Barengeon (Saint-Laurent, Cher, arr. Vierzon, cant. Vierzon), 1234. Il faudrait probablement leur ajouter les chartes de Villeneuve-L'Archevêque (Yonne, arr. Sens, ch.-l. cant.) et La-Ferté-Loupière (Yonne arr. Auxerre, cant. Charny) dont le texte n'a été conservé qu'en traduction et qui, comme les précédentes, reprennent la plupart des dispositions de la charte de Lorris sans y ajouter rien d'autre.

68 Cinq d'entre elles y ajoutent cependant une ou deux dispositions supplémentaires : Charte de Rousson (1 art.), Saint-Brisson (1 art.), Barlieu (1 art.), Chaumont-en-Bassigny (2 art.) et

L'Étang-le-comte (1 art.).

⁶⁵ Pour la charte de Lorris, c'est le texte établi par Élisabeth Magnou-Nortier qui a été choisi comme texte de référence. La comparaison a été faite en suivant le découpage en articles proposé par cette édition.

⁶⁹ « Et nullus agricola de parrochia Lorriaci qui terram colat cum aratro plusquam unam minam siliginis omnibus de Lorriaco servientibus consuetudinem prebeat, quando messis erit. »

⁷⁰ C'est en tout cas ce que laisse supposer une rapide vérification dans les bases de données en ligne consultées : Chartae Galliae (http://www.cn-telma.fr/chartae-galliae), Chartae

À l'opposé de ce groupe, se situent cinq courtes chartes de franchises agrégées au groupe des chartes influencées par Lorris du fait qu'elles en reprenaient le tarif des amendes et que l'une ou l'autre de leurs dispositions pouvaient s'en rapprocher juridiquement, mais aucune n'en a l'ampleur ni ne s'en réclame et aucune n'en reprend les formulations. S'il y a influence ici, elle n'est pas d'un texte sur un autre mais plutôt d'ordre économique et juridique : c'est le consensus sur un tarif et sur les services exigibles par le seigneur qui importe, et non la fidélité à une formulation⁷¹.

Entre ces deux pôles, une petite dizaine de chartes⁷² toutes octroyées explicitement aux usages de Lorris entre 1170 et 1235 offrent des situations plus contrastées : les puissants seigneurs qui les ont accordées ne reprennent plus qu'une partie de la charte de Lorris et ils y ajoutent quelques dispositions propres à leurs terres qui peuvent se répéter ensuite de charte en charte⁷³. Le modèle lorrissois y reste toutefois encore très prégnant : le canevas de l'acte écrit, c'est-à-dire l'ordre des matières traitées reste, à quelques rares exceptions près, celui de la charte de Lorris dont on a supprimé les articles inadéquats et ajouté, le plus souvent en les intercalant à la place des articles supprimés, de nouveaux articles⁷⁴. En revanche, même s'ils reprennent encore à l'identique certaines formulations d'origine, tous ces actes ont retravaillé et adapté le texte de Lorris et tendent à s'éloigner du formulaire d'origine. Un cas limite est la charte de Ménétréol-sous-Sancerre, dont le texte reprend dans l'ordre d'origine la plus grande partie des dispositions de la charte de Lorris, mais en y apportant de si nombreuses modifications que finalement seuls 5 articles reprennent le formulaire de la charte de Lorris⁷⁵. Il n'y a pas, dans ce groupe de documents, d'évolution linéaire et les actes les plus récents ne sont pas forcément les moins fidèles au texte d'origine : la charte de franchises accordée par Pierre II de Courtenay à Mailly-le-Château, au début du XIIIe siècle, comporte une petite trentaine de dispositions dont la moitié des articles est encore reprise fidèlement de la charte

Burgundiae Medii Aevi (http://www.cbma-project.eu/ et Chartes originales (1120-1220) conservées en France (http://www.cn-telma.fr/originaux2).

⁷¹ Chartes accordées par Henri le Libéral, comte de Champagne en 1165 à Chaource (Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant.) et en 1173 à Maraye-en-Othe (Aube, arr. Troyes, cant. Aix-en-Othe), par Philippe Auguste à Angy (Oise, arr. Clermont, cant. Mouy) en 1186 et par les seigneurs de Sully avant 1212 à La Chapelle d'Angillon (Cher, arr. Sancerre, ch.-l. cant.) et en 1227 à Isdes (Loiret, arr. Orléans, cant. Sully-sur-Loire).

⁷² Il s'agit des chartes octroyées à Montargis (Loiret, ch.-l. arr. et cant.), 1170; Bois-le-Roi (Seine-et-Marne, arr. et cant. Fontainebleau), 1171; Rousson (Yonne, arr. sens, cant. Villeneuve-sur-Yonne), 1175; Sancerre (Cher, arr. Bourges, chef l. canton) et Ménétréolsous-Sancerre (Cher, arr. Bourges, cant. Sancerre), avant 1190; Ervy, (Aube, arr. Troyes, ch.-l. cant.), 1199; Mailly-le-Château, (Yonne, arr. Auxerre, cant. Coulanges-sur-Yonne) et Mailly-la-Ville, (Yonne, arr. Auxerre, cant. Vermenton), avant 1212 et Vermenton (Yonne, arr. Auxerre, ch.-l. cant.) en 1235.

⁷³ La charte octroyée par Pierre I^{er} de Courtenay à la localité de Bois-le-Roi en 1171 reprend en grande partie les termes de la charte qu'il avait donnée un an plus tôt à ses hommes de Montargis.

⁷⁴ L'article 29 de la charte de Lorris concernant l'usage du bois mort est déplacé dans les chartes de Montargis et de Bois le Roi. De même l'article 10 concernant le banvin est porté à la fin du dispositif des chartes de Mailly-le-Château et de Mailly-la-Ville.

⁷⁵ À l'exception de deux inversions, celles des articles 4-5 et 8-9. Plusieurs dispositions spécifiques de cette charte se retrouvent aussi dans la charte octroyée en 1190 par le même comte de Sancerre aux habitants de Barlieu; mais cette dernière reste, d'une manière générale, beaucoup plus fidèle aux formulations de la charte de Lorris.

de Lorris, mais la tendance est bien là et semble confirmée par les quelques chartes octroyées entre 1235 et 1258⁷⁶. Elles ne se réclament plus de ce modèle, la majorité de leurs dispositions sont totalement étrangères à celles de la charte de Lorris et celles qui pourraient s'y apparenter n'en suivent plus le formulaire. Quant au canevas lorrissois, seule la charte de Graçay qui regroupe en deux parties les dispositions originales et celles qui sont inspirées de la charte de Lorris en conserve l'ordre.

Le cas de la charte de Lorris, dont le prestige était assuré par son origine royale, est peut-être particulier mais il semble certain qu'elle ne servit pas uniquement de modèle au sens juridique ou institutionnel du terme : elle proposait un cadre formel de rédaction des chartes de franchises qui fut repris et utilisé au moins régionalement et selon des modalités diverses pendant près d'un siècle.

Conclusion

Finalement, les franchises et coutumes n'ont, selon toutes apparences, pas fait partie du « trésor typologique » de la chancellerie royale après que cette dernière s'était développée d'une manière à la rendre sans commune mesure avec les organes de rédaction des actes royaux au XII^e siècle ; ainsi, le formulaire d'Odart Morschesne ne fait-il aucune allusion à de semblables lettres, alors qu'il ne néglige pas les droits urbains ou communautaires, donnant ainsi des modèles de lettres d'abolition, de concession d'armes à une communauté ou de concession de foire⁷⁷. Pareillement, le « proto-formulaire » édité par Hans-Günter Schmidt ne livre pas de textes qui pourraient se rapporter à notre cas ; les consuetudines évoquées sont toutes assez vagues (selon la coutume...), les franchises ou les libertés concernent soit des exemptions individuelles, soit des établissements ecclésiastiques – il est vrai que les spécificités d'un recueil à la fois très personnel et assez local peuvent amplement expliquer ce type de phénomène⁷⁸. Il est évidemment périlleux de tirer des enseignements de l'examen rapide de quelques représentants d'un type documentaire extrêmement foisonnant; mais c'est là un indice de plus de la relative indéfinition du genre de la charte de franchises du point de vue des catégories documentaires qui structurent le travail de la chancellerie – qui, pour les communes et les communautés, connaît par contre sans problème les lettres d'abolition ou les lettres de sauvegarde, avec ou sans formulaire⁷⁹.

La situation est, encore une fois, très bien illustrée par la charte de Lorris. En effet, comme l'avait déjà remarqué Élisabeth Magnou-Nortier, elle n'est pas désignée de la même manière dans les différents documents qui la transmettent. La confirmation de Philippe Auguste parle de *consuetudines* (tant pour Lorris que pour Nonette, du reste) ; le registre A de ce même

⁷⁶ Cortevaix (Saône et Loire, arr. Mâcon, cant. Saint-Gengoux-le-National), 1236; Graçay (Cher, arr. Vierzon, ch.-l. cant.), 1246; Chaumont-sur-Yonne (Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne), 1247; Chateauneuf-sur-Cher (Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, ch.-l. cant.), 1258.

⁷⁷ Le formulaire d'Odart Morschesne dans la version du ms BnF 5024, éd. O. GUYOTJEANNIN et S.LUSIGNAN, avec le concours des étudiants de l'École nationale des chartes et la collaboration d'Eduard FRUNZEANU, Paris, École des chartes, 2005, ici aux p. 410-412, 419-423, 428-429.

⁷⁸ Hans-Günter SCHMIDT, *Administrative Korrespondenz der französischen Könige um 1300, Edition des « Formelbuches » BNF ms lat. 4763 : Verwaltung-Gerichtsbarkeit-Kanzlei*, Göttingen, Klaus Hess, 1997.

⁷⁹ Cf. G. TESSIER, Diplomatique royale (*op. cit.* n. 4), p. 261-264 et Olivier GUYOTJEANNIN, Jacques PYCKE et Benoît-Michel TOCK, *Diplomatique médiévale*, 3^e éd., Turnhout, Brepols, 2006, p. 108.

Philippe Auguste la place sous la rubrique carta franchisie Lorricaci et le registre C, lui, évoque le Census Lorriaci et libertates. Le vidimus de Landri Le Vacher dit « Sachent tuit que nous avons veüe la chartre des franchises de Lorriz mot a mot en la maniere qui ansit », autant de désignations pour le même objet qui paraissent bien indiquer qu'une catégorie strictement délimitée n'est pas forcément perçue par les médiévaux, y compris pour un même texte. Ce sont bien de telles constations qui ont amené Monique Bourin et Pascual Martínez Sopena à s'écarter d'une forme « chimiquement pure » de la charte de franchises. Bien évidemment, une telle constatation n'empêche aucunement de vouloir mettre de l'ordre a posteriori ou de procéder à des distinctions dans une matière quelque peu touffue; mais ces distinctions ne doivent, sans doute, pas être prises trop au pied de la lettre. De manière spontanée, cet article et les communications qui l'ont précédé ont tendu à vouloir écarter du corpus observé les chartes de commune, en les définissants a priori comme des documents d'assez d'ampleur pour définir véritablement une communauté institutionnelle munie d'au moins quelques-unes des institutions (échevinage...) qui peuvent la fixer et lui permettre de fonctionner comme telle – c'est d'ailleurs bien ce que font la plupart des auteurs, et, quand on évoque le règne de Louis VI, l'on sépare en général bien le cas de Saint-Omer de celui de Lorris, qui forment ordinairement le point de départ de deux chapitres ou passages distincts. Et pourtant, tout aussi spontanément, nous devons reconnaître avoir cédé ici ou là à la tentation de donner des exemples issus des sphères plus spécifiquement communales. La difficulté de s'arrêter à un genre bien défini est également illustrée par le cas des fueros, dont il est traité ailleurs⁸⁰.

Le point que révèle peut-être le mieux ce tour d'horizon rapide, c'est peut-être que toute typologie est, finalement, un exercice périlleux- et pourtant indispensable. En forçant un peu le trait, l'on pourrait avoir l'impression que la charte de franchises (ou de coutumes) serait une sorte de spécificité historiographique, puisant ses sources dans l'intérêt des historiens des XIX^e et XX^e siècles pour les mouvements communautaires, urbains ou ruraux. Ce serait bien sûr excessif; mais il n'est pas impossible du tout que cet arrière-plan ait beaucoup joué dans la perception par les historiens français et francophones du phénomène des franchises et libertés médiévales. L'importance accordée aux mouvements communaux, d'une part, et aux franchises rurales et urbaines en général, d'autre part, peut tout à fait expliquer la cristallisation d'une catégorie semi-documentaire aux contours formels relativement peu définis dans les études historiques - Arthur Giry ne parlait-il pas des « concessions et confirmations de privilèges municipaux que l'on rencontre en assez grande quantité dès le règne de Louis VI et qui lui ont valu la renommée d'avoir affranchi les communes », pour leur dénier la qualité d'ordonnances, ainsi qu'aux actes abolissant les tracasseries et autres droits indus, male consuetudines et exactions⁸¹? Tout se passe comme si, d'une certaine manière, les actes documentant certains processus juridiques et historiques remarquables et remarqués avaient été rangés spontanément dans un certain nombre de catégories telles que « chartes de franchises », « chartes de coutumes » ou « chartes de commune », procédant finalement autant de leur analyse historique que de leur perception par les médiévaux⁸², et très peu, voire pas du tout, de leur aspect formel. Toute typologie est une manière d'appréhender

⁸⁰ Voir l'article de Thomas Deswartes dans le présent volume.

⁸¹ A. GIRY, *Manuel (op. cit.* n. 5), p. 743.

⁸² Jean-Luc Lefebvre, *Prud'hommes, serment curial et record de cour : la gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2006, fait du reste remarquer p. 464 que les « grands records » ne sont appelés « records de coutumes » qu'à partir du XVI^e siècle, et qu'une telle désignation est à strictement parler impropre pour le Moyen Âge. Peut-être y a-t-il là un phénomène comparable.

le réel ou les traces qu'il laisse, et y faire place à une catégorie nommée « chartes de franchises », « chartes de coutumes » ou autre est normal ; mais c'est aussi, dès l'abord de la documentation, une manière d'orienter son appréhension⁸³. C'est également de cela que témoigne le prestigieux document que nous célébrons ici.

⁸³ Une typologie purement diplomatique, attentive uniquement à la forme des actes et à leur élaboration, sans égard, si ce n'est marginalement, à leur effet ou à leur contenu, est par exemple proposée par Robert-Henri BAUTIER, « Typologie diplomatique des actes royaux français (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Diplomatique royale du Moyen Âge, XIII^e-XIV^e siècles, actes du colloque*, coord. José MARQUES, Porto, Faculdade de Letras, 1996, p. 25-65. Elle donne une toute autre impression qu'une classification faisant place, au moins en partie, aux fonds des actes – celle-ci, néanmoins, n'est pas forcément exclue d'une mise en ordre basée sur des critères formels, même si l'auteur ne se prête pas, dans ce cas, à l'exercice.